

A.N.A.D.A.V.I

Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels

Madame la Secrétaire d'Etat au droit des Victimes
Ministère de la Justice

Paris, le 22 Juillet 2004

Madame la Secrétaire d'Etat,

Avocats de victimes de dommages corporels, nous avons décidé de nous regrouper en constituant une association :

L'Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels : **A.N.A.D.A.V.I**.

Cette initiative est le résultat d'une constatation d'impuissance individuelle à régler des problèmes de principe concernant les modalités d'évaluation des préjudices des victimes et de leur indemnisation.

Cette constatation nous a conduit à l'évidente nécessité d'une action élargie et collective menée pour l'ensemble des victimes sur des questions qui les concernent toutes puisqu'il s'agit essentiellement de la politique générale d'indemnisation.

Cette politique passe par la définition et l'application d'une technique qui est loin d'être neutre dans ses résultats et doit donc être soigneusement réfléchie et élaborée en collaboration avec les Conseils des victimes qui connaissent leurs besoins, les dangers de certaines méthodes d'évaluation mais ont aussi réfléchi aux solutions les meilleures pour les victimes elles-mêmes dans le respect des droits des autres parties.

Notre Association souhaite pouvoir faire entendre la voix des victimes avant que leur sort ne soit réglé, c'est à dire :

- au stade de l'élaboration des textes de loi qui les concernent
- en participant notamment aux débats et réflexions d'ordre général qui doivent précéder les orientations législatives et les politiques d'indemnisation.

Les Avocats spécialistes en réparation de dommage corporel savent par leur pratique quotidienne, le contact personnel avec les blessés et leur famille quelles sont leurs difficultés pratiques.

Siège :Maison du Barreau , 2-4 rue de Harlay - 75001 PARIS
Adresse postale : Ordre des Avocats (bureau des associations) 11 Place Dauphine 75001 PARIS

Ils ont analysé les insuffisances des systèmes actuels de réparation ;

Ils ont réfléchi aux moyens d'y remédier ;

Ils ont imaginé, aidés en cela par certains Magistrats concernés, des solutions adaptées aux besoins des blessés.

Ce faisant ils se sont heurtés à la rigueur de certains textes trop anciens et réglementaires pour pouvoir accompagner l'évolution et l'amélioration des modes de réparation des dommages.

Ils ont cru, et les Magistrats avec eux, être parvenus à une prise de conscience quasi générale des nécessités d'évolution de nos habitudes anciennes, notamment par rapport aux droits de prélèvements des caisses d'assurance maladie sur une grande partie des indemnités des victimes, privant alors celles-ci de la réparation de dommages considérables et incontestables.

Ces Avocats ont, depuis plus d'un an, écouté avec confiance et lu avec espoir les déclarations et les écrits des Membres du Gouvernement ; ils ont souscrit à l'annonce présidentielle de l'année du handicap.

Cependant et jusqu'à présent ils ont constaté en matière d'évolution jurisprudentielle un tragique retour en arrière sans motif réel apparent.

Citons plus particulièrement :

1°) la décision rendue par la Cour de Cassation en Assemblée plénière le 19 Décembre 2003 qui met un coup d' »Arrêt » impératif, semble-t-il, aux progrès longuement et péniblement acquis face aux réclamations agressives des caisses d'assurance maladie.

Les références que cet arrêt fait aux « textes » n'étant pas convaincantes, force est d'en conclure qu'il s'agit là d'une volonté délibérée de favoriser les recours des caisses **au détriment** des victimes.

Les caisses vont désormais « alimenter » leur budget sur le handicap des victimes, leur mal de vivre, leurs difficultés de tous les jours, de toutes les nuits, au travail comme en famille.

2°) l'arrêt du 7 Mai 2003 prive désormais les victimes d'accidents du travail de l'accès aux Commissions d'Indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui **seules** peuvent leur assurer la réparation intégrale de tous leurs postes de préjudice.

La législation de sécurité sociale ne prévoit, en effet, qu'une prise en charge partielle de ces préjudices, de manière forfaitaire. Certains postes sont exclus de l'indemnisation et notamment la tierce personne pourtant indispensable, les aménagements des logements des grands blessés.

Ces récents « avatars » que les Avocats n'ont pu que subir à travers leur pratique judiciaire, leur ont fait prendre conscience de la nécessité d'agir en groupe, au-delà des affaires particulières dont chacun d'eux a la charge, pour participer avec les instances gouvernementales et représentatives à une réelle politique cohérente d'indemnisation.

Le Gouvernement en avait bien ressenti la nécessité en chargeant un groupe de travail d'une étude de « l'évaluation du dommage corporel » sous la présidence de Madame le Professeur LAMBERT FAIVRE.

Cette Commission après plusieurs mois d'un travail de fond a élaboré et déposé un rapport pointant les insuffisances de notre système ; les besoins des victimes ; et préconisant les moyens d'y faire face.

Le dépôt de ce rapport date du mois de Juin 2003.

L'effet en a été très rapide (bien qu'inattendu) puisque dès le 19 Décembre 2003 la Cour de Cassation le sanctionnait par son « arrêt de mort ».

Une telle distorsion entre les volontés affichées (que seules connaît le public) et les réalités quotidiennes plus souterraines et inaccessibles au public car éminemment techniques, a justifié la création de l'A.N.A.D.A.V.I. et nécessite, avant tout autre initiative, un entretien avec l'Autorité Gouvernementale précisément créée pour étudier la situation des victimes et pour mettre en œuvre les moyens d'y faire face.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à vous rencontrer pour développer auprès de vous nos sujets d'inquiétude ayant trait à la réparation des dommages corporels des victimes.

Les sujets à aborder sont nombreux et vous en trouverez une liste non exhaustive en annexe.

Dans l'attente du prochain rendez-vous que vous voudrez bien nous proposer.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour l'association

Me Aline BOYER Présidente
Me Claudine BERNFELD Secrétaire

Tel 01 48 87 37 71 Fax 01 48 87 42 68